

Décret

Générale

modern

Décret n° 80/011/PR/I rendant exécutoire élibération n° 8-79 d conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunication: portant. approbation du budcaet orimitif pour l'exercice 1980.

n° 80/011/PR/I

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
28 janvier 1980

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement Vu les lois constitutionnelles n°* 77-001 et 00: Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 77-010 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du Gouvernement; , Vu le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres Gouvernement

Vu l'arrêté n° 957/SG/CG du 26 juin 1968 rtant 'réorganisation de {'Office des Postes et Télécommunications

Vu l'arrêté n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

Vu la délibération n° 8-79 du 24 décembre 1979 du _ conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications Sur proposition du ministre de l'Intérieur, président du conseil d'adminis- tration de l'Office des Postes et Télécommunications 'e Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 janvier 1980;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-79 du 24 décembre 1979 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télé- communications portant approbation du budget primitif de Office 'des P. et T. pour l'exercice 1980 et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après millions. six cent mille — Fonctionnement : un milliard francs Djibouti (1.126.600.000 ED). — Opérations en capita deux cent -quatre-vingt-quatre millions cinq cent mille francs Djibouti (284.500.000. FD) Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout ot besoin. sera.